



DÉCISION DE L'AFNIC

lux-case.fr

Demande n° FR-2015-00901

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. Johannes B.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Roberto M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lux-case.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 octobre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 29 octobre 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 mars 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 23 mars 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 avril 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lux-case.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport de Monsieur Johannes B. ;
- Copie du passeport de Monsieur Jakob J. ;
- Notice complète de la marque communautaire « LUX-CASE » numéro 010936235 enregistrée le 19 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 9, 17 et 18.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«We wish for the ownership of the domain name "lux-case.fr" to be returned to Johannes B.

Google translation:

Nous voulons que la titularité des nom de domaine "lux-case.fr" sera retourné a Johannes B.

LUX-CASE is a registered trademark.

Johannes B. owns the trademark "LUX-CASE" and can therefore claim the right to the domain name www.lux-case.fr.

Here is a link to OHIMs website that proves the ownership of the trademark:

<https://oami.europa.eu/eSearch/#details/trademarks/010936235>

The LUX-CASE franchise of webshops sell mobile accessories and has done so since 2010.

LUX-CASE has active webshops on the following domains:

lux-case.dk

lux-case.se

lux-case.no

lux-case.fi

lux-case.nl

lux-case.de

lux-case.com

Johannes B., through his company WePack AB, owned the domain www.lux-case.fr up until 2014 and was running an active webshop from the domain.

Here is a link from www.web.archive.org to prove the activity:

<https://web.archive.org/web/20140625124818/http://lux-case.fr/>

Due to a misunderstanding during the renewal process of the domain in 2014, for a brief period the domain was not active.

During this short period the domain was taken over by Mr. Roberto M.

We see this as a clear example of cybersquatting and demand that the domain is handed over to Mr. Johannes B.

Google translation:

LUX-CASE est une marque déposée.

Johannes B. propriétaire de la marque "LUX-CASE" et peut donc revendiquer le droit au nom de domaine lux-case.fr.

Voici un lien vers le site OHIMs qui confirme la propriété de la marque:

<https://oami.europa.eu/eSearch/#details/trademarks/010936235>

La franchise LUX-CASE de boutiques vendent des accessoires mobiles et a fait depuis 2010. LUX-CASE a boutiques actives sur les domaines suivants:

lux-case.dk

lux-case.se

lux-case.no

lux-case.fi

lux-case.nl

lux-case.de

lux-case.com

Johannes B., via sa société WePack AB, propriétaire du domaine jusqu'à www.lux-case.fr jusqu'au 2014 et courait un webshop actif du domaine.

Voici un lien à partir www.web.archive.org de prouver l'activité:

<https://web.archive.org/web/20140625124818/http://lux-case.fr/>

En raison d'un malentendu au cours du processus de renouvellement du domaine en 2014, pour une brève période le domaine ne était pas actif.

Pendant cette courte période, le domaine a été repris par M. Roberto M.

Nous voyons cela comme un exemple clair de cybersquatting et nous demandons que le domaine est remis à M. Johannes B.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège a constaté que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lux-case.fr> était identique à la marque communautaire « LUX-CASE » numéro 010936235 enregistrée le 19 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 9, 17 et 18.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lux-case.fr> est identique à la marque communautaire antérieure « LUX-CASE » numéro 010936235 enregistrée le 19 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 9, 17 et 18.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, M. Johannes B.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ces points.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lux-case.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 21 avril 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

